

recours au système néerlandais de garantie des dépôts aurait aggravé la situation du secteur, ou le fait que la décision attaquée comporte des conditions qui, elles aussi, indiquent clairement que l'ouverture d'une procédure formelle d'examen était nécessaire.

4) Quatrième moyen tiré d'une violation des droits des parties requérantes car:

- il n'y a aucune preuve que la réclamation des parties requérantes contre les mesures d'aide d'État ait fait l'objet des moindres recherches ou analyses. En effet, elle n'est pas mentionnée dans la décision attaquée;
- les parties requérantes n'ont été informées d'aucune façon de la décision attaquée.

5) Cinquième moyen tiré d'une violation de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne car:

- l'application des règles en matière d'aides d'État ne doit pas violer d'autres droits de l'Union, comme le droit de propriété. En l'espèce, la Commission ne pouvait pas se fonder sur une expropriation d'investissements sans même examiner si cet acte était conforme à la loi. L'expropriation constitue en soi une violation du droit de propriété et la Commission ne pouvait l'ignorer lors de son appréciation;
- la Commission aurait dû vérifier les conditions et les modalités de cette expropriation afin de décider s'il s'agissait d'un élément sur lequel elle pouvait se fonder lors de l'appréciation des mesures d'aide.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 19 juin 2013 — CSF Srl/Commission européenne

(Affaire T-337/13)

(2013/C 233/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: CSF Srl (Grumolo delle Abbadesse, Italie) (représentants: R. Santoro, S. Armellini et R. Bugaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission 2013/173/UE, publiée le 10 avril 2013 et notifiée à la partie requérante le 16 avril 2013;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission 2013/173/UE du 8 avril 2013 relative à une mesure prise par le Danemark, conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, interdisant un type d'engin de terrassement multifonction. La décision précitée conclut que l'interdiction prise par les autorités danoises est justifiée (JO L 101, p. 29).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation des articles 5, 6, paragraphe 1, 7 et 11 de la directive 2006/42/CE précitée et des points 1.1.2 et 3.4.4 de l'annexe I de la directive.

- À cet égard, la partie requérante soutient que la décision attaquée est contraire aux dispositions citées en ce qu'elle ne prend pas en compte le fait qu'en réalité les machines Multione S630 de la partie requérante prévoient obligatoirement la structure de protection FOPS dans tous les cas d'utilisation exposant l'opérateur au risque de chute d'objets ou de matériaux.

2) Deuxième moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement.

- À cet égard, la partie requérante soutient que la mesure prise par le Danemark et considérée comme justifiée par la décision attaquée a prévu des mesures restreignant la circulation des seules machines multifonction Multione S630 alors qu'au Danemark de nombreuses autres machines multifonction du même type et affectées aux mêmes usages sont commercialisées sans l'obligation de les équiper d'une FOPS.